

D031395/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 3 mars 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 3 mars 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Directive (UE) de la Commission modifiant la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les connaissances professionnelles générales et les exigences médicales et en matière de licences (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

E 9131



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 février 2014
(OR. en)**

6976/14

TRANS 96

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 21 février 2014

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D031395/02

Objet: DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION du XXX modifiant la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les connaissances professionnelles générales et les exigences médicales et en matière de licences

Les délégations trouveront ci-joint le document D031395/02.

p.j.: D031395/02



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2014) **XXX** draft

DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les connaissances professionnelles générales et les exigences médicales et en
matière de licences**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les connaissances professionnelles générales et les exigences médicales et en matière de licences

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté ¹, et notamment son article 31,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de la directive 2007/59/CE prévoit une disposition selon laquelle la vision des deux yeux ne doit pas nécessairement être effective lorsque l'intéressé possède une adaptation adéquate et a acquis une capacité de compensation suffisante et uniquement si l'intéressé a perdu la vision binoculaire alors qu'il exerçait déjà ses fonctions. Cette disposition est en contradiction avec les autres exigences en matière de vision figurant à l'annexe II de la directive 2007/59/CE et est susceptible de compromettre le niveau de sécurité élevé dans les activités de transport ferroviaire.
- (2) En outre, certaines exigences figurant dans les annexes IV et VI de la directive 2007/59/CE relativement à la licence et à l'attestation manquent de clarté, ce qui conduit à des divergences dans l'application selon les États membres et compromet à terme la mise en place d'un système de licence harmonisé pour les conducteurs de train dans l'Union.
- (3) Le 7 mai 2012, l'Agence ferroviaire européenne a soumis un avis à la Commission européenne concernant la modification des annexes II, IV et VI de la directive 2007/59/CE. Les organismes représentés au sein du comité du dialogue social européen ont été consultés conformément à l'article 31 de ladite directive.
- (4) Il conviendrait de prévoir des mesures de transition pour les conducteurs de train qui ont ou vont obtenir leur licence conformément à la directive 2007/59/CE avant la date d'application de la présente directive.
- (5) Il convient donc de modifier la directive 2007/59/CE en conséquence.

¹ JO L 191 du 18.7.2008, p. 1.

- (6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité chargé d'assister la Commission conformément à l'article 32, paragraphe 1, de la directive 2007/59/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2007/59/CE est modifiée comme suit:

- (1) l'annexe II est modifiée comme suit:

Au point «1.2. Vision», le septième tiret est remplacé par le texte suivant:

«-vision des deux yeux: effective,»

- (2) L'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente directive;
- (3) L'annexe VI est modifiée comme prévu à l'annexe II de la présente directive.

Article 2

Les conducteurs de train qui ont ou vont obtenir leur licence conformément à la directive 2007/59/CE avant la date de mise en œuvre visée à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive, sont considérés comme respectant ses exigences.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 2015. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2016.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

L'article 1er de la présente directive ne s'applique pas aux conducteurs de train qui ont obtenu ou vont obtenir leur licence conformément à la directive 2007/59/CE avant que les mesures nationales portant transposition de la présente directive n'entrent en vigueur.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

3. Les obligations en matière de transposition et de mise en œuvre de la présente directive ne s'appliquent pas à la République de Chypre et à la République de Malte tant qu'aucun système ferroviaire n'existe sur leurs territoires.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO